

## Mesures fiscales favorables, en veux-tu en voilà

L'exercice d'imposition 2005 (prochaines déclarations à compléter) constitue assurément un millésime exceptionnel en ce qui concerne l'impôt des personnes physiques (IPP). Non seulement parce qu'il est le premier à connaître les pleins effets de la loi-réforme de l'IPP du 8 août 2001, mais aussi parce qu'il voit entrer en vigueur une nouvelle série de mesures fiscales favorables.

Il nous a semblé utile d'en faire rapidement le point ainsi que d'établir un premier relevé des mesures fiscales favorables d'ores et déjà adoptées pour l'ex. d'imp. 2006 (et donc en vigueur depuis ce 1<sup>er</sup> janvier 2005).

### A. L'EXERCICE D'IMPOSITION 2005

#### 1°. Les pleins effets de la réforme de 2001

Une exécution intégrale de la réforme de l'IPP, c'est l'indexation des barèmes fiscaux (réintroduite depuis 1999), c'est la suppression de la contribution complémentaire de crise (à partir de l'ex. d'imp. 2004), c'est la révision des frais forfaitaires professionnels pour les travailleurs et professions libérales (avec, à partir de l'ex. d'imp. 2004, un taux de 25 % sur la première tranche de revenus), c'est un nouvel élargissement des taux d'imposition sur les revenus moyens (voir plus loin), c'est la suppression des taux d'imposition les plus élevés (le taux maximal est de 50 % à partir de l'ex. d'imp. 2004), c'est l'harmonisation enfin totale de la quotité de revenu exonérée d'impôt pour les couples mariés et les personnes isolées fiscalement (5.660 € pour l'ex. d'imp. 2005) et c'est le décumul tant attendu de tous les revenus.

L'imposition commune devient la règle en cas de mariage ou de cohabitation légale (situation de vie commune de deux personnes qui ont remis à l'officier de l'état civil un écrit dans lequel elles font savoir qu'elles souhaitent cohabiter légalement ; art. 1475 et 1476 du Code civil), nonobstant le fait que le revenu imposable de chaque conjoint ou cohabitant légal est fixé séparément. Autrement dit, chaque contribuable, quelle que soit sa situation, est imposé sur ses propres revenus immobiliers, mobiliers, professionnels et divers. Ceci est révolutionnaire.

A partir de l'ex. d'imp. 2005, les cohabitants légaux sont ainsi soumis aux mêmes règles fiscales que les personnes mariées et ils bénéficient notamment du quotient conjugal, mais ils n'ont plus droit, le cas échéant, au supplément exonéré d'impôt de 870 € (montant à indexer) qui est octroyé aux contribuables isolés ayant au moins un enfant à charge (il n'y a toutefois pas photo !).

Les enfants des cohabitants légaux ne sont à charge que si leurs ressources nettes n'excèdent pas 2.490 € durant la période imposable (pour les enfants à charge d'un isolé, 3.590 € de ressources nettes).

Comme pour les conjoints et conformément à l'article 126 du C.I.R. 1992, il n'est pas établi d'imposition commune dans le chef des cohabitants légaux dans les cas suivants :

- pour l'année au cours de laquelle la déclaration de cohabitation légale est remise ;
- pour l'année au cours de laquelle il est mis fin à la cohabitation légale (après une déclaration de dissolution de la cohabitation légale ou suite au décès d'un des cohabitants) ;
- pour l'année qui suit celle de la séparation de fait ;
- lorsqu'un des cohabitants a recueilli comme fonctionnaire international un revenu professionnel de plus de 8.160 € (pour l'ex. d'imp. 2005) qui est exonéré en vertu d'une convention internationale et qui n'intervient pas pour le calcul de l'impôt dû sur les autres revenus.

Hors ces circonstances, à partir de l'ex. d'imp. 2005, le calcul de l'imposition est entièrement séparé : chaque conjoint et chaque cohabitant légal est imposé sur les revenus qu'il a recueillis. Le revenu de chacun se compose des éléments suivants selon la ventilation prévue par l'article 127 du C.I.R. 1992 :

- le revenu professionnel propre après application du quotient conjugal ou attribution d'un revenu au conjoint aidant ;
- les revenus divers recueillis à titre personnel visés à l'article 90, 1° à 4° du C.I.R. 1992, à savoir les bénéfices et profits occasionnels, certains prix et subsides et les rentes alimentaires imposables ;
- les autres revenus (surtout immobiliers et mobiliers) qui sont propres en vertu du droit patrimonial ;
- la moitié de tous les autres revenus (les revenus immobiliers et mobiliers communs) (on y revient).

Il y a ou aura donc lieu de procéder à l'examen de la situation patrimoniale des conjoints et des cohabitants légaux pour déterminer le revenu imposable de chacun puisqu'il faut savoir quels sont les biens immobiliers et mobiliers propres, et éventuellement dans quelle mesure ils le sont en vertu du régime matrimonial ou patrimonial.

Les revenus à répartir par moitié comprennent également les revenus des enfants dont les parents ont la jouissance légale (art. 126, § 4 du C.I.R. 1992). Rappelons que ne sont jamais visés les revenus de travail des enfants, ni sur les rentes alimentaires qu'ils reçoivent.

Les couples mariés peuvent régler librement les effets patrimoniaux de leur mariage et décider du droit de propriété de leurs biens et de leurs dettes pendant le mariage et à la fin de celui-ci en consignant leurs décisions en ce sens dans un contrat de mariage passé devant notaire.

Si les personnes mariées n'optent pas pour un régime propre, elles sont soumises au régime légal qui établit lui-même quels biens et quelles dettes sont considérés comme propres à l'un des conjoints ou communs aux deux. Le régime légal défini aux articles 1398 et suivants du Code civil est fondé sur l'existence de trois patrimoines : le patrimoine propre de chacun des deux époux et le patrimoine commun aux deux époux. Sous le régime légal, l'article 1405, 2 du Code civil prévoit que les revenus des biens tant propres que communs font partie du patrimoine commun.

En matière de dettes, l'article 1408 du Code civil dispose notamment que la charge des intérêts qui sont l'accessoire de dettes propres à l'un des époux est toutefois commune aux conjoints.

On sera attentif à ces particularités car en matière de revenus immobiliers imposables et d'intérêts déductibles, à partir de l'ex. d'imp. 2005, le droit civil prime le droit fiscal (puisque'il n'y déroge pas) de sorte que chaque conjoint ou cohabitant légal est imposé sur les revenus qui lui sont propres en vertu du droit patrimonial alors que la moitié des revenus communs est ajoutée au revenu imposable de chacun (art. 127, 3° et 4° du C.I.R. 1992).

On sait par ailleurs que conformément à l'article 14 du C.I.R. 1992, les intérêts de dettes contractées spécifiquement en vue d'acquérir ou de conserver des biens immobiliers peuvent être déduits de l'ensemble des revenus immobiliers. A partir de l'ex. d'imp. 2005, eu égard au décumul complet des revenus des conjoints et des cohabitants légaux, chaque conjoint ou cohabitant légal déduit en principe les intérêts qu'il a payés durant la période imposable de son revenu immobilier imposable propre.

Dans le régime de la séparation de biens, si une dette a été contractée personnellement pour un bien immobilier propre, la déduction des intérêts ne pose pas de problème. S'il s'agit d'intérêts qui relèvent de la catégorie des dettes communes en vertu du droit patrimonial (l'article 127, 3° et 4° du

C.I.R. 1992 précise à qui les revenus sont assignés mais est muet quant aux dépenses), le droit commun l'emporte sur le droit fiscal puisque celui-ci n'y déroge pas expressément, de sorte que les charges qui sont communes selon le droit patrimonial (dans le régime légal, les intérêts d'un emprunt afférent à un bien immobilier personnel, par exemple), doivent être répartis par moitié.

En réalité, la situation ne saurait pas être plus défavorable qu'auparavant puisqu'en vertu de l'article 14, dernier alinéa du C.I.R. 1992, si les intérêts déductibles d'un conjoint ou d'un cohabitant légal sont supérieurs à ses revenus immobiliers imposables, le solde est transféré vers l'autre et déduit de son revenu immobilier.

Quant à la déduction pour habitation, elle s'élève, en vertu de l'article 16, § 4 du C.I.R. 1992, à 4.081 € (pour l'ex. d'imp. 2005), rien de plus normal, mais elle est accordée à chaque conjoint ou chaque cohabitant légal et porte sur le RC de l'habitation qui, en vertu des règles d'attribution de l'article 127 du C.I.R. 1992, fait partie de son revenu imposable.

Cette même déduction pour habitation est par ailleurs majorée de 340 € (pour l'ex. d'imp. 2005) par personne à charge. Contrairement au montant de base, cette majoration n'est pas octroyée aux deux partenaires séparément. La majoration est répartie entre les conjoints et les cohabitants légaux en proportion de leur quote-part du RC de l'habitation (article 16, § 4 du C.I.R. 1992).

A noter que les règles selon lesquelles la déduction pour habitation s'applique après déduction des intérêts et peut également s'appliquer à l'habitation que le contribuable n'occupe pas pour des raisons professionnelles ou sociales restent inchangées (article 16, § 1<sup>er</sup> et § 3 du C.I.R. 1992). Il suffit par conséquent que de telles raisons soient présentes dans le chef de l'un des conjoints ou cohabitants légaux.

Enfin, si la déduction pour habitation à laquelle un conjoint ou un cohabitant légal a droit est supérieure à sa quote-part du revenu cadastral de l'habitation, le solde est transféré vers l'autre et imputé sur sa quote-part du RC de la même habitation (article 16, § 6 du C.I.R. 1992).

On va donc assister à une série de transferts de déductions, mais qu'importe, ceci ne concerne que la complexité des calculs, dont on s'inquiète peu pourvu qu'ils constituent en une diminution de la charge fiscale (qui reste élevée, rappelons-le).

En ce qui concerne les revenus mobiliers imposables, à partir de l'ex. d'imp. 2005, chaque conjoint et chaque cohabitant légal est imposé sur les revenus qui lui sont propres et sur la moitié des autres revenus mobiliers, de sorte que les exonérations prévues en l'occurrence sont appliquées par conjoint ou cohabitant légal. L'individualisation des revenus imposables qui résulte de la réforme implique logiquement qu'à l'IPP, l'exonération de la première tranche de 1.520 € d'intérêts, notamment, s'applique séparément pour chaque conjoint ou cohabitant légal. C'est donc bien de deux fois 1.520 € d'exonération par ménage qu'il s'agit. Cette double exonération s'applique même lorsqu'un seul carnet de dépôt d'épargne est ouvert au nom des deux conjoints (communiqué de presse du Ministre des Finances du 3.12.2004).

A partir de l'ex. d'imp. 2005 toujours, les revenus divers suivants constituent des revenus propres d'un conjoint ou d'un cohabitant légal :

- les bénéfices ou profits, quelle que soit leur qualification, qui résultent, même occasionnellement ou fortuitement, de prestations, opérations ou spéculations quelconques ou de services rendus à des tiers, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à l'exclusion des opérations de gestion normale d'un patrimoine privé consistant en biens immobiliers, valeurs de portefeuille et objets mobiliers (art. 90, 1<sup>o</sup> du C.I.R. 1992) ;

- les prix et subsides perçus pendant deux ans, pour la tranche dépassant 3.050 € (pour l'ex. d'imp. 2005), les autres subsides, rentes ou pensions attribués à des savants, des écrivains ou des artistes par les pouvoirs publics ou par des organismes public sans but lucratif, belges ou étrangers, à l'exclusion des sommes qui, payées ou attribuées au titre de rémunérations pour services rendus, constituent des revenus professionnels (art. 90, 2° du C.I.R. 1992) ;
- les rentes régulièrement attribuées au contribuable par des personnes du ménage desquelles il ne fait pas partie, lorsque celles-ci lui sont attribuées en exécution d'une obligation résultant du Code civil ou du Code judiciaire, ainsi que les capitaux tenant lieu de telles rentes (art. 90, 3° du C.I.R. 1992) ;
- les rentes ou rentes complémentaires visées au tiret précédent payées au contribuable après la période imposable à laquelle elles se rapportent en exécution d'une décision judiciaire qui en a fixé ou augmenté le montant avec effet rétroactif (art. 90, 4° du C.I.R. 1992).

L'attribution des autres revenus divers à l'un ou l'autre conjoint ou cohabitant légal, ou aux deux, se fait, en premier lieu, sur la base du droit patrimonial et les revenus communs sont répartis pour moitié entre les conjoints ou cohabitants légaux.

Les autres revenus divers sont essentiellement :

- les revenus recueillis, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à l'occasion de la sous-location ou de la cession de bail d'immeubles meublés ou non, ou de la concession du droit d'utiliser un emplacement qui est immeuble par nature et qui n'est pas situé dans l'enceinte d'une installation sportive, pour y apposer des affiches ou d'autres supports publicitaires (art. 90, 5° du C.I.R. 1992) ;
- les plus-values réalisées, à l'occasion d'une cession à titre onéreux, sur des immeubles -non bâtis ou bâtis- situés en Belgique (art. 90, 8° et 10° du C.I.R. 1992) ;
- la plus-value réalisée sur une participation importante dans une société résidente (art. 90, 9° du C.I.R. 1992). (remarque : suite à une question préjudicielle posée par le Tribunal de première instance d'Anvers par jugement du 13.6.2003, la Cour de justice des Communautés européennes a rendu un arrêt disant la loi belge non conforme au traité ; arrêt du 8.6.2004, n° C-268/03).

On relèvera que la qualification des revenus divers comme revenu propre ou commun (à répartir) présente peu d'intérêt sur un plan pratique puisqu'à l'exception des rentes alimentaires, les revenus divers sont généralement imposables à un taux distinct de 15 %, 16,5 % ou 33 %, selon le cas. Leur régime fiscal ne sera donc pas influencé (sauf circonstances exceptionnelles) par les autres revenus imposables du contribuable concerné.

Les pertes subies à l'occasion d'opérations occasionnelles en dehors de l'activité professionnelle (visées à l'art. 90, 1° du C.I.R. 1992) ou les pertes subies à l'occasion d'opérations sur des immeubles non bâtis ou bâtis (dans les conditions et délais de l'art. 90, 8° et 10° du C.I.R. 1992) peuvent être imputées et compensées par des revenus divers similaires qui sont réalisés dans les 5 ans (art. 103 du C.I.R. 1992). Les pertes subies sont imputées sur les revenus divers du contribuable qui a subi les pertes. Pour les conjoints, l'article 129 du C.I.R. 1992 prévoit toutefois une compensation des pertes mutuelles. Ce régime de compensation entre conjoints est étendu aux cohabitants légaux à partir de l'ex. d'imp. 2005.

Restent les revenus professionnels. On sait que l'imposition séparée des revenus professionnels des conjoints est déjà appliquée depuis l'ex. d'imp. 1990 (loi-réforme du 7.12.1988), mais que jusques et y compris l'ex. d'imp. 2004, seul le revenu professionnel le moins élevé était taxé séparément (les autres revenus du ménage étant ajoutés au revenu professionnel le plus élevé).

A partir de l'ex. d'imp. 2005, la base imposable de chaque conjoint se compose du revenu professionnel net de ses activités professionnelles, majoré des autres revenus qu'il/elle a recueillis ou qui lui sont attribués sur la base de l'article 127 du C.I.R. 1992 (les cohabitants légaux étaient déjà imposés chacun sur leur revenu professionnel et leurs autres revenus).

A partir de ce même ex. d'imp., le principe du quotient conjugal subsiste et est étendu aux cohabitants légaux. De plus, conformément à l'article 89 du C.I.R. 1992, lorsque les revenus professionnels de l'un des conjoints relèvent de deux ou plusieurs catégories visées à l'article 23 du même Code et qu'une quote-part de ces revenus professionnels est attribuée ou imputée à l'autre conjoint, cette quote-part est composée proportionnellement de revenus professionnels des mêmes catégories.

A partir de l'ex. d'imp. 2005, les cohabitants légaux peuvent également faire une attribution de leurs revenus à leur cohabitant légal aidant (appelé pour la cause conjoint aidant), avec conservation de la même qualification du revenu que dans le chef de l'aidé(e).

A partir de l'ex. d'imp. 2005 toujours, le régime de la rémunération attribuée au conjoint aidant s'applique également aux cohabitants légaux (rémunération traitée fiscalement comme le produit d'une activité professionnelle propre du conjoint aidant, ouvrant droit à déduction des frais réels ou à une déduction forfaitaire de 5 % ; art. 33 du C.I.R. 1992).

En ce qui concerne la compensation des pertes, la compensation illimitée dans le temps des pertes professionnelles et leur transfert éventuel entre conjoints ne subissent pas de modifications. A partir de l'ex. d'imp. 2005, les cohabitants légaux peuvent également prétendre au transfert mutuel des pertes., aussi bien des pertes professionnelles futures que, logiquement, des pertes subies avant que la cohabitation légale n'ait débuté.

Notons encore que les règles relatives à la déduction des dépenses énumérées à l'article 104 du C.I.R. 1992 (rentes alimentaires, libéralités, rémunérations à un employé de maison, dépenses pour la garde d'enfants, dépenses pour entretien et restauration d'immeubles bâtis et de sites protégés, déduction complémentaire d'intérêts d'emprunts hypothécaires) -déductibles de l'ensemble des revenus nets- restent identiques par rapport à l'ex. d'imp. 2004 (les dépenses autres que les rentes alimentaires payées sont d'abord déduites, réparties proportionnellement entre les conjoints en fonction de leur revenu net total. Sont ensuite déduites les rentes alimentaires, d'abord du revenu net total du conjoint débiteur des rentes alimentaires, le solde éventuel étant transféré à l'autre conjoint. Si les deux conjoints sont solidairement débiteurs des rentes, celles-ci sont réparties proportionnellement entre eux en fonction du revenu net total de chacun, conformément à l'art. 105 du C.I.R. 1992).

A partir de l'ex. d'imp. 2005, ce régime s'applique de la même façon dans le chef des cohabitants légaux. La question de savoir si les limites légales des dépenses déductibles s'appliquent par conjoint ou cohabitant légal, ou par ménage, devrait -logiquement- être tranchée dans le sens que les conditions et limites doivent s'apprécier séparément par contribuable, c'est-à-dire par conjoint ou par cohabitant légal, avant d'appliquer la répartition proportionnelle.

## **2°. Les autres mesures de la loi-réforme**

Les autres mesures issues de la loi-réforme du 10.8.2001 et applicables à partir de l'ex. d'imp. 2005 sont :

- une troisième modification successive du barème d'imposition déterminé à l'article 130 du C.I.R. 1992, plus favorables aux contribuables, par un nouvel élargissement des tranches

moyennes, soit 30 % sur la tranche de 6.950 à 9.890 €, 40% sur la tranche de 9.890 à 16.480 € et 45% sur la tranche de 16.480 à 30.210 € ;

- l'octroi de la réduction d'impôt pour pensions, prépensions ancien régime, revenus d'assurance maladie-invalidité et autres revenus de remplacement par conjoint (art. 150 du C.I.R. 1992). A partir du 1.1.2004, le montant est égal qu'il s'agisse d'un isolé, d'un cohabitant légal ou d'un conjoint et le montant de base de la réduction d'impôt est celui qui est attribué jusqu'alors aux isolés (cette règle ne vaut toutefois pas pour la réduction d'impôt pour des allocations de chômage et pour la réduction afférente aux prépensions nouveau régime, pour ne pas constituer un incitant à ne pas rester actif sur le marché du travail) ;
- le maintien du régime du crédit d'impôt pour faibles revenus d'activités, le montant de base est doublé et s'élève à 550 € pour l'ex. d'imp. 2005 en raison de l'indexation.

### **3°. Poursuite de la logique du décumul pour les pensions, rentes et allocations en tenant lieu**

L'article 35 du C.I.R. 1992 est modifié, en ce qui concerne les pensions payées ou attribuées à partir du 1.1.2004, de manière à ce que, à partir de l'ex. d'imp. 2005, les pensions, rentes et allocations en tenant lieu qui sont payées ou attribuées globalement aux deux conjoints soient considérées comme des revenus (propres) de chaque conjoint en proportion des droits personnels dont dispose chacun d'eux dans ces pensions (loi-programme du 9.7.2004 ; *M.B.*, 15.7.2004).

Les règles d'imposition ordinaires sont donc applicables sur les deux quotités de revenus personnelles, avec une (double) quotité de revenu exemptée d'impôt et éventuellement, (double) réduction d'impôt pour pension.

La proportion de chaque partenaire dans la pension au taux ménage est déterminée par l'organisme qui se porte garant pour l'attribution des droits à la pension : l'Office national des Pensions, l'Institut national d'Assurances sociales pour travailleurs indépendants ou le Service de la sécurité sociale d'Outre-mer (la proportion sera indiquée sur les fiches 281.11).

### **4°. Simplification des conditions et modalités d'application de la réduction pour épargne à long terme**

Les conditions et modalités d'application de la réduction pour épargne à long terme en ce qui concerne les sommes affectées à l'amortissement ou à la reconstitution d'emprunts hypothécaires sont simplifiées.

Un grand nombre de contrats de prêt contiennent un taux d'intérêt révisable périodiquement mais chaque modification du taux d'intérêt contient une modification du contrat et les services de taxation doivent par conséquent en être informés à chaque fois.

A partir de l'ex. d'imp. 2005, vu le contenu de la nouvelle attestation de paiement, il n'est plus nécessaire de communiquer au service de taxation chaque modification apportée au contrat (A.R. du 23.10.2003, *M.B.*, 31.10.2003, err. 13.11.2003).

### **5°. Dépenses faites en vue d'économiser l'énergie dans une habitation**

Avec entrée en vigueur à partir de l'ex. d'imp. 2005, l'A.R. du 23.6.2004 (*M.B.*, 7.7.2004) ajoute à la liste des dépenses faites en vue d'économiser l'énergie dans une habitation et qui donnent droit à la réduction d'impôt, l'installation d'une pompe à chaleur géothermique dont l'entrepreneur enregistré atteste qu'elle est pourvue du marquage CE et que son coefficient de performance globale est supérieur ou égal à 3.

## **6°. Agréation des institutions scientifiques pour la diminution de la retenue du précompte professionnel**

La loi-programme du 24.12.2002 accorde une diminution du Pr.P. aux universités et écoles supérieures en ce qui concerne les chercheurs assistants qu'elles rémunèrent ainsi qu'au Fonds national de la Recherche scientifique et au Fonds voor Wetenschappelijk Onderzoek - Vlaanderen, en ce qui concerne les chercheurs post-doctoraux employés par ces deux Fonds. La loi-programme du 8.4.2003 élargit cette mesure aux institutions scientifiques qui paient ou attribuent des rémunérations à des chercheurs assistants ou à des chercheurs post doctoraux qui sont agréées par A.R. délibéré en Conseil des ministres.

Les institutions scientifiques agréées (institutions scientifiques publiques qui relèvent soit de l'autorité fédérale, soit des Communautés et Régions ainsi que les centres de recherche collectives qui sont reconnus par l'arrêté-loi du 30.1.1947 et les institutions internationales de recherche avec siège en Belgique) qui peuvent bénéficier, à partir du 1.7.2004, d'une diminution de 50 % du Pr.P. sur les rémunérations de certaines catégories de chercheurs qu'elles emploient, sont reprises dans l'A.R. du 4.5.2004 (*M.B.*, 24.5.2004).

## **7°. Déductibilité des frais de restaurant en tant que frais professionnels**

La loi du 10.5.2004 (*M.B.*, 24.5.2004) porte à 62,5 % (contre 50 %) la déductibilité de la quotité professionnelle des frais de restaurant (à l'exclusion toutefois des frais de restaurant des représentants du secteur alimentaire) dont la nécessité dans l'exercice de l'activité professionnelle, dans le cadre d'une relation potentielle ou réelle de fournisseur à client, est établie par le contribuable.

## **8°. Prolongement de l'exonération pour personnel supplémentaire**

Le régime d'exonération du bénéfice pour personnel faiblement rémunéré supplémentaire, instauré par la loi-programme du 10.2.1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante et déjà prolongé une 1<sup>ère</sup> fois par la loi-programme (1) du 30.12.2001, est une nouvelle fois prolongé pour l'année 2004 (soit pour l'ex. d'imp. 2005 qui nous intéresse spécialement ici), mais aussi pour les années 2005, 2006 et 2007 (loi du 4.7.2004 ; *M.B.*, 9.9.2004).

Par ailleurs, l'A.R. du 10.8.2004 (*M.B.*, 9.9.2004) indexe les montants du salaire brut, respectivement journalier ou horaire, que les membres du personnel visé ne peuvent dépasser. Ces montants sont respectivement de 81,69 € et de 10,75 €, à partir du 1.1.2004.

## **B. L'EXERCICE D'IMPOSITION 2006**

Afin d'en faire profiter au mieux leurs clients, les praticiens de la fiscalité doivent également connaître dès à présent les mesures fiscales favorables applicables à partir de l'ex. d'imp. 2006 (soit depuis le 1.1.2005). Un premier relevé de ces mesures figure ci-après.

### **1°. Enfants mort-nés considérés comme personnes à charge**

Les enfants mort-nés seront considérés à partir de l'ex. d'imp. 2006 comme personnes à charge avec comme conséquence une majoration correspondante du montant de base de la quotité du revenu exemptée d'impôt.

Plus précisément, la loi du 6.7.2004 (*M.B.*, 5.8.2004 ; err. 23.8.2004) complète l'article 138 du C.I.R. 1992 de manière à ce que, à partir de l'ex. d'imp. 2006, soit également censé faire partie du ménage du contribuable au 1<sup>er</sup> janvier de l'ex. d'imp., un enfant mort-né ou perdu à l'occasion d'une fausse couche survenue après une grossesse d'au moins 180 jours, à condition que l'événement se soit produit durant la période imposable.

## **2°. Instauration d'un incitant fiscal pour encourager les familles à accueillir leurs ascendants ou collatéraux jusqu'au deuxième degré âgés de plus de 65 ans**

Les parents sont actuellement à la charge de leurs enfants s'ils font partie de la famille et s'ils ne bénéficient pas de ressources personnelles supérieures à 1.800 € au cours de la période imposable.

Le stimulant fiscal s'articule autour de deux éléments (loi du 6.7.2004, *M.B.*, 5.8.2004).

La détermination du montant net des ressources personnelles ne tient pas compte d'une partie de la pension jusqu'à concurrence d'un montant non indexé de 14.500 € maximum.

La quotité du revenu exemptée d'impôt est portée de 870 € à 1.740 € en faveur du contribuable qui accueille un membre âgé de sa famille.

## **3°. Pompiers volontaires et protection civile**

Les volontaires des corps de pompiers publics et les volontaires de la Protection civile bénéficient actuellement d'une exonération fiscale à concurrence de 1.500 € (indexé à 1.830 € pour l'ex. d'imp. 2005) pour les indemnités qui leur sont allouées en cette qualité.

Le montant exonéré est porté à 2.850 € (non indexé) à partir de l'ex. d'imp. 2006 (loi-programme du 27.12.2004, *M.B.*, 31.12.2004, 2<sup>ème</sup> éd.).

## **4°. Détermination des frais professionnels afférents aux déplacements entre le domicile et le lieu de travail effectués à l'aide d'un autre moyen que la voiture personnelle, une voiture mixte ou un minibus**

L'A.R. du 12.5.2004 (*M.B.*, 27.5.2004) porte la distance maximale à prendre en considération pour le calcul des frais professionnels afférents aux déplacements entre le domicile et le lieu de travail :

- de 50 à 75 kilomètres pour les revenus 2005, ex. d'imp. 2006.
- à 100 kilomètres pour les revenus recueillis à partir de 2006 (ex. d'imp. 2007).

## **5°. Institutions de développement durable agréées**

La loi du 16.11.2004 (*M.B.*, 30.11.2004) modifie diverses dispositions du C.I.R. 1992 afin de permettre la déductibilité des libéralités faites en argent, versées à partir du 1.1.2005, aux institutions de développement durable au sens de la loi du 5.5.1997 relative à la coordination de la politique fédérale de développement durable et qui sont agréées comme telles par le Ministre des Finances et par le Ministre qui a le Développement durable dans ses attributions.

## **6°. Relèvement de la limite d'âge de 3 à 12 ans pour l'octroi de la déduction des frais de garde**

Les familles concernées pourront déduire les frais de garde du total de leurs revenus nets à concurrence de 11,20 € maximum par enfant de moins de 12 ans et par jour de garde (dépenses effectuées à partir du 1.1.2005).

La garde des enfants de 3 à 12 ans étant assurée en partie par l'école, les écoles maternelles et primaires sont également reprises dans la liste des établissements auxquels ces frais doivent être payés (loi du 6.7.2004, *M.B.*, 5.8.2004).

#### **7°. Modification des règles fiscales applicables à l'habitation personnelle en matière d'IPP**

Le traitement fiscal des emprunts hypothécaires conclus à partir du 1.1.2005 en vue de l'acquisition ou de la conservation de l'habitation personnelle unique a fait l'objet d'une réforme en profondeur (loi-programme du 27.12.2004, *M.B.*, 31.12.2004, 2<sup>ème</sup> éd.) en vue de simplifier considérablement le régime.

Les règles brièvement exposées suivantes sont applicables:

- une exonération du RC de cette habitation en matière d'IPP (pas en matière de précompte immobilier). Le RC ne devra donc plus être inscrit dans la déclaration;
- par contribuable, octroi d'une « déduction pour habitation unique » à concurrence de 1.500 €, pendant dix périodes imposables suivant la période imposable au cours de laquelle le contrat d'emprunt a été conclu et susceptible d'être majorée de 500 € ou de 550 € si le contribuable a trois enfants à charge ou plus.

#### **8°. Extension de la réduction d'impôt pour investissements économiseurs d'énergie**

La mesure est tout d'abord étendue aux locataires.

En outre, la réduction d'impôt est portée à 40 % des dépenses faites, quelle que soit la nature de l'investissement (deux taux étaient applicables antérieurement: 15 % et 40 %).

Enfin, le montant maximum de la réduction est porté de 500 € à 600 € par habitation, mais dans le seul cas où les dépenses sont effectivement supportées en vue de la rénovation partielle ou complète d'une habitation (loi du 31.7.2004, *M.B.*, 23.8.2004).

#### **9°. Réduction d'impôt pour les dépenses faites pour l'acquisition d'un véhicule rejetant au maximum 115 g CO<sub>2</sub> au kilomètre**

La loi-programme du 9.7.2004 (*M.B.*, 15.7.2004) accorde cette réduction aux voitures, voitures mixtes et minibus acquis à l'état neuf à partir du 1.1.2005 et dont le rejet en CO<sub>2</sub> est:

- soit inférieur à 105 g au kilomètre;
- soit compris entre 105 et 115 g au kilomètre.

La réduction d'impôt pour le premier type de véhicule est égale à 15 % des dépenses effectivement consenties, sans que cette réduction d'impôt ne puisse excéder 3.280 € (montant non indexé).

La réduction d'impôt pour le deuxième type de véhicule est égale à 3 % des dépenses effectivement consenties, sans que cette réduction d'impôt ne puisse excéder 615 € (montant non indexé).

#### **10°. Déductibilité des frais de restaurant en tant que frais professionnels**

Les frais de restaurant sont déductibles à partir du 1.1.2005 à concurrence de 69 % au lieu de 62,5 % pour 2004 et de 50 % précédemment (loi-programme du 27.12.2004, *M.B.*, 31.12.2004, 2<sup>ème</sup> éd.).

Dans une deuxième phase prévue à partir du 1.1.2006 (ex. d'imp. 2007), le pourcentage de 31 % (de rejet) sera ramené à 25 %. Toutefois, le gouvernement souhaite que cette diminution n'entre en vigueur par A.R. délibéré en Conseil des ministres qu'après la conclusion, avec le secteur Horeca, d'un code de conduite concernant la fiscalité, la sécurité sociale et la sécurité de la chaîne alimentaire.

### **11°. Prolongement de l'exonération pour personnel supplémentaire**

Le régime d'exonération du bénéfice pour personnel faiblement rémunéré supplémentaire, instauré par la loi-programme du 10.2.1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante et déjà prolongé une 1<sup>ère</sup> fois par la loi-programme (1) du 30.12.2001, est également prolongé, comme indiqué plus avant, notamment pour l'année 2005 (ex. d'imp. 2006) (loi du 4.7.2004 ; *M.B.*, 9.9.2004).

Par ailleurs, l'A.R. du 10.8.2004 (*M.B.*, 9.9.2004) indexe les montants du salaire brut, respectivement journalier ou horaire, que les membres du personnel visé ne peuvent dépasser. Ces montants sont respectivement de 90,32 € et de 11,88 €, à partir du 1.1.2005.

### **12°. Déduction pour investissement majorée pour les investissements de sécurisation**

La déduction pour investissement pour les investissements de sécurisation est majorée en ce qui concerne les immobilisations acquises ou constituées au cours d'une période imposable liée à l'ex. d'imp. 2006 ou à un ex. d'imp. ultérieur.

Le taux de base de la déduction pour investissement appliqué à ces investissements est porté à 17 points (10 points précédemment) (loi-programme du 27.12.2004, *M.B.*, 31.12.2004, 2<sup>ème</sup> éd.).

### **13°. Recherche scientifique**

L'exonération du versement de 50 % du Pr.P. des chercheurs dont bénéficiaient déjà les universités et les hautes écoles, est étendue aux entreprises privées occupant des chercheurs dans des projets de recherche en exécution d'accords de coopération conclu avec des universités ou des hautes écoles.

On entend par accord de coopération tout accord imposant une collaboration formalisée entre une entreprise et un établissement de recherche (université, haute école ou établissement scientifique) permettant aux chercheurs travaillant dans l'entreprise et aux équipes de recherche travaillant dans l'établissement de recherche de participer au même projet de recherche.

En outre, la possibilité est également donnée au Roi de porter de 50 à 75 % l'exonération du versement au Trésor de 50 % du Pr.P. pour les universités, les hautes écoles, le Fonds national pour la recherche scientifique et le Fonds pour la recherche scientifique en Flandre (loi-programme du 27.12.2004, *M.B.*, 31.12.2004, 2<sup>ème</sup> éd.).